

Arrêt

n° 229 987 du 9 décembre 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 août 2017 par X et X qui déclarent, tous deux, être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 ») .

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. MAERTENS *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours dans les affaires 209 353 et 209 357 sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Monsieur S.A.W. (ci-après dénommé « le premier requérant ») est le frère de Monsieur S.R. (ci-après dénommé « le deuxième requérant »). Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

2.2. La décision du premier requérant - Monsieur S.A.W. - est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Khosghumbat, Province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan. Vous avez introduit une demande d'asile le 11.04.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que votre papa aurait travaillé comme démineur de 2008 à 2013 pour une société appelée ["O."], spécialisée dans le déminage sur le territoire afghan. En 2013, il aurait ensuite rejoint une autre entreprise de déminage appelée ["S."], travaillant en collaboration avec des puissances étrangères.

A une date que vous ne pouvez préciser, lors du deuxième semestre 2015, votre père aurait été menacé une première fois par les Talibans, par téléphone, lui demandant de ne plus travailler pour des étrangers et de rejoindre leurs rangs.

Il aurait ensuite reçu une première lettre de menace, puis une seconde lettre de menace, l'appelant à nouveau à quitter son emploi et à rejoindre les rangs Talibans.

Deux mois après avoir reçu la première menace téléphonique, un groupe d'hommes serait entré par effraction dans votre maison familiale. Vous, votre frère [R.], et votre père étant absents, ces hommes auraient enfermé votre maman dans une pièce de la maison et enlevé votre frère [E.]. 50 mètres plus loin, celui-ci aurait été poignardé et visé par de tirs. Un voisin l'aurait emmené dans un hôpital à Jalalabad. Il serait cependant décédé. Vous, votre frère et votre papa auriez été informés par ce même voisin et seriez revenus à la maison familiale. Votre frère [R.] aurait libéré votre maman alors que vous et votre père auriez rejoint l'hôpital de Jalalabad.

Après le décès de votre frère, votre papa aurait à nouveau été contacté par téléphone par des Talibans. Il lui aurait été indiqué que les menaces pesaient toujours sur lui et les autres membres de sa famille.

Pour votre sécurité, votre papa aurait décidé de vous faire quitter l'Afghanistan, ce que vous auriez fait quelques jours plus tard, accompagné de votre frère [R.] (SP : XXXXXXXX).

Vous auriez rejoint la Belgique fin mars 2016 - début avril 2016, où vous avez demandé l'asile le 11.04.2016.

Vous et votre frère invoquez le même motif d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez: votre tazkira, le tazkira de votre père, celui de votre frère [R.] qui joint sa demande d'asile à la vôtre (SP : XXXXXXXX), le tazkira de votre frère décédé [E.], un bulletin scolaire, un document signé par les maliks de votre village relatifs aux faits vous ayant amené à quitter l'Afghanistan, deux lettres de menace signées par les Talibans, deux courriers de recommandation concernant votre père et émanant de l'entreprise de déminage [O.], un badge au nom de votre père de l'entreprise de déminage [S.], des photographies de votre frère décédé, un document postal.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Notons que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre frère [R.] (SP : XXXXXXXX). Ses déclarations peuvent donc vous être opposées.

A la lecture de vos déclarations et des déclarations de votre frère [R.], il y a lieu de relever plusieurs contradictions qui empêchent le CGRA de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Dans un premier temps, relevons que vous déposez un document présenté comme l'acte de décès de votre frère [E.]. Ce document mentionne la date du 20.02.2016 comme date de décès (voir farde verte). Or, votre frère [R.] indique que celui-ci serait décédé quelques jours avant le nouvel an chrétien 2016 (Questionnaire CGRA, [R.S.], question 3.5, voir dossier administratif). De plus, ce document indique que votre frère aurait été tué suite à des coups de feu et n'évoque donc pas le fait que votre frère aurait également été poignardé.

Vous expliquez ensuite que le malik et la police de Beshood se seraient déplacés à Jalalabad pour voir le corps de votre frère, qu'ils auraient demandé ce qu'il s'était passé et qu'ils auraient pris des photos du cadavre (Audition CGRA, [A.W.S.], p.12). Or, votre frère déclare lors de son audition ne pas être au courant de l'intervention de la police (Audition CGRA, [R.S.], p.5). Bien que ce dernier n'aurait pas été présent à l'hôpital de Jalalabad lors de la venue supposée du malik et de la police de Beshood, il est plus que troublant qu'il n'ait pas du tout été informé de l'intervention de la police, s'agissant du décès de votre frère.

Vous expliquez ensuite que votre papa aurait commencé à travailler en 2008 pour la société de déminage [O.] avant de rejoindre en 2013 une autre société de déminage appelée [S.] (Audition CGRA, [A.W.S.], p.4). Avant de travailler pour [O.], selon vos déclarations il travaillait dans un petit magasin de textile à Jalalabad (Audition CGRA, [A.W.S.], p.4). Vous confirmez plus loin dans votre audition qu'avant 2008 il travaillait dans un "petit magasin de textile à Jalalabad" et qu'il aurait passé, à l'époque, un examen à l'aéroport pour être recruté chez [O.] (Audition CGRA, [A.W.S.], p.8). Or, la version de votre frère est différente puisqu'il explique que votre papa faisait ce travail de déminage "depuis toujours" et qu'il avait demandé à ses enfants, dont vous faites partie, de ne pas dire aux villageois qu'il travaillait pour les Américains (Audition CGRA, [R.S.], p.7). Vos deux affirmations diffèrent donc totalement.

Vous déposez également un document, non daté, supposé être signé par le "Executive operation Manager" de [O.]. Ce document contient plusieurs fautes d'orthographe dans le corps du texte ("was worked", "with Organization") mais également dans les informations de référence ("Jalalabad **Nangrahar**" à la place **Nangarhar**). L'adresse de site Internet "www.[O.].org.af" renvoie également vers une information indiquant que le site Internet en question n'existe pas. Par conséquent, étant donné les éléments relevés, il y a lieu de considérer ce document comme un faux.

Vous déposez un autre document supposé être également un courrier de référence émanant de [O.]. Or, les deux documents se contredisent puisque le premier indique que votre papa aurait travaillé pour [O.] "[...]" de **septembre 1997** à **décembre 2013**. L'autre document indique qu'il y aurait travaillé du **19 juillet 1997** au **26 septembre 2008**.

D'autres contradictions sont également à signaler. Lors de la première menace par téléphone, vous déclarez penser que votre papa se trouvait à Logar (Audition CGRA, [A.W.S.], p.9). Cependant, votre frère explique que selon lui, lors de la première menace reçue, il se trouvait à Kandahar (Audition CGRA, [R.S.], p. 6). Votre frère [R.] a expliqué lors de son audition que votre maman n'aurait pas vu le visage des agresseurs parce que "ça a été très vite" (Audition CGRA, [R.S.], p. 7). Or, dans votre version, vous expliquez que c'est parce que les agresseurs étaient masqués (Audition CGRA, [A.W.S.], p.12).

Etant donné les contradictions relevées dans votre récit, le récit d'asile, invoqué par vous et votre frère, ne peut être considéré comme crédible.

Votre tazkira ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

Les tazkiras de votre papa, et de vos frères, le bulletin scolaire, ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.

En ce qui concerne les deux lettres de menaces des talibans, constatons que celles-ci sont de simples documents manuscrits dont l'authenticité ne peut dès lors pas être attestée. Ces lettres se bornent à prévenir votre père et votre mère d'arrêter leur travail sans apporter d'éléments contextuels. La faible force probante de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En ce qui concerne les deux photos de votre frère qui serait décédé, le Commissariat général constate qu'aucun élément issu de ces photos ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles elles auraient pu être prises. Ces photos n'apportent dès lors aucun élément en mesure d'attester les faits que vous invoquez. Enfin, la lettre des maliks n'apporte aucun élément en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, cette lettre manuscrite est présentée sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée. De plus, son contenu pour le moins lacunaire se borne à confirmer que votre frère aurait été pris par les talibans et tué 50 mètres plus loin. Cette simple évocation dénuée d'éléments contextuels ne permet pas de participer à l'établissement des faits.

Etant donné les incohérences et les contradictions relevées dans vos propos et ceux de votre frère, les documents émanant de l'entreprise de déminage [O.] et [S.] ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, comme l'indique le COI "Afghanistan : Corruption et faux documents", toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits. Par ailleurs, tous les documents peuvent être frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. A ce titre, étant donné que vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles, ces documents déposés ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 qui est pris en considération. Malgré que le rapport signale une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et un accroissement tant du nombre de victimes civiles que du nombre d'incidents en lien avec la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan. De surcroît, aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats

à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

De l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR, il ressort que, depuis le début de 2013, les conditions de sécurité se sont détériorées en Afghanistan, quoique, d'autre part, il apparaisse que le niveau de violence et l'impact du conflit fluctuent toujours fortement en fonction de la région. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine en Afghanistan, ce sont les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad qui doivent être évaluées en l'espèce. D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 14 décembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar ressortit à la région orientale de l'Afghanistan. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat prévaut également pour Jalalabad, une ville située sur la rivière Kaboul et qui constitue un district spécifique. Pour être complet, l'on remarquera à cet égard qu'il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad est plus vaste que les limites de district indiquées. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se trouvent dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et les déplacés à cause du conflit ont amalgamé les villages des alentours en une grande zone urbaine qui s'étend loin des limites du district. Le CGRA considère que les quartiers qui forment une banlieue de Jalalabad, mais qui sont de facto localisés dans un autre district, doivent ressortir à la ville de Jalalabad, dès lors qu'ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

L'essentiel des violences qui se produisent à Jalalabad peuvent être attribuées à des éléments antigouvernementaux (AGE) actifs dans la ville. Les violences y visent principalement le personnel relevant des autorités, plus particulièrement les services de sécurité afghans et internationaux. Il s'agit essentiellement d'attentats commis au moyen de mines terrestres ou d'improvisés explosifs (IED) magnétiques placés sur leurs véhicules ou d'attentats suicide. Par ailleurs, des attentats suicide et des attentats complexes ont été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « haut profil ». Sous ce vocable, ce qui est visé, ce sont les bâtiments des services de sécurité afghans et des lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. Depuis fin 2015, ces attentats complexes visent davantage les postes diplomatiques et les attentats suicides prennent pour cible les chefs de milices favorables au gouvernement. Ces milices sont de plus en plus visées par l'EI dans la province de Nangarhar.

Bien que les violences commises dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé à l'endroit d'objectifs tant militaires que civils, leur nature entraîne que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés lors d'attentats visant des cibles présentant un « haut profil ». En outre, plusieurs attentats, dont la cible était identifiable ou pas, se sont produits dans les environs d'une infrastructure à vocation manifestement civile. Malgré qu'il soit question d'une augmentation du nombre de victimes civiles dans des attentats perpétrés à Jalalabad, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits précédemment n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants de la ville à quitter leur domicile. La ville de Jalalabad reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

À cet égard, il convient encore d'observer qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est actif dans la province de Nangarhar et qu'il y combat les talibans et les ANSF. L'EI assure ouvertement une présence militaire dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan.

Le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Malgré que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le chef-lieu de province, Jalalabad, l'on ne peut invoquer une situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats intenses ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils à Jalalabad de risque réel d'être victime de menaces graves sur leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Il n'y a donc pas, pour le moment à Jalalabad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que la demande d'asile de votre frère [R.] (SP XXXXXXXX) a également fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. La décision du deuxième requérant –Monsieur S.R. - est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Khosghumbat, Province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande d'asile le 11.04.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que votre papa aurait travaillé comme démineur pour une société appelée "[O.]", spécialisée dans le déminage sur le territoire afghan. En 2013, il aurait ensuite rejoint une autre entreprise de déminage appelée "[S.]", travaillant en collaboration avec des puissances étrangères.

A une date que vous ne pouvez préciser, lors du deuxième semestre 2015, votre père aurait été menacé une première fois par les Talibans, par téléphone, lui demandant de ne plus travailler pour des étrangers et de rejoindre leurs rangs.

Il aurait ensuite reçu une première lettre de menace, puis une seconde lettre de menace, l'appelant à nouveau à quitter son emploi et à rejoindre les rangs Talibans.

Deux mois après avoir reçu la première menace téléphonique, un groupe d'hommes serait entré par effraction dans votre maison familiale. Vous, votre frère [A.W.], et votre père étant absents, ces hommes auraient enfermé votre maman dans une pièce de la maison et enlevé votre frère [E.]. 50 mètres plus loin, celui-ci aurait été poignardé et visé par de tirs. Un voisin l'aurait emmené dans un hôpital à Jalalabad. Il serait cependant décédé.

Vous, votre frère et votre papa auriez été informés par ce même voisin et seriez revenus à la maison familiale. Arrivé à la maison familiale, vous auriez libéré votre maman alors que votre frère et votre père auraient rejoint l'hôpital de Jalalabad.

Après le décès de votre frère, votre papa aurait à nouveau été contacté par téléphone par des Talibans. Il lui aurait été indiqué que les menaces pesaient toujours sur lui et les autres membres de sa famille.

Pour votre sécurité, votre papa aurait décidé de vous faire quitter l'Afghanistan, ce que vous auriez fait quelques jours plus tard, accompagné de votre frère [A.W.] (SP : XXXXXXX).

Vous auriez rejoint la Belgique fin mars 2016 - début avril 2016, où vous avez demandé l'asile le 11.04.2016.

Vous et votre frère invoquez le même motif d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez: votre tazkira, le tazkira de votre père, celui de votre frère [A.W.] qui joint sa demande d'asile à la vôtre (SP : XXXXXXX), le tazkira de votre frère décédé [E.], un bulletin scolaire, un document signé par les maliks de votre village relatifs aux faits vous ayant amené à quitter l'Afghanistan, deux lettres de menace signées par les Talibans, deux courriers de recommandation concernant votre père et émanant de l'entreprise de déminage [O.], un badge au nom de votre père de l'entreprise de déminage [S.], des photographies de votre frère décédé, un document postal.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Notons que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre frère [A.W.] (SP : XXXXXXX). Ses déclarations peuvent donc vous être opposées.

A la lecture de vos déclarations et des déclarations de votre frère, il y a lieu de relever plusieurs contradictions qui empêchent le CGRA de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Dans un premier temps, relevons que vous déposez un document présenté comme l'acte de décès de votre frère [E.]. Ce document mentionne la date du 20.02.2016 comme date de décès (voir farde verte). Or, vous déclarez que celui-ci serait décédé quelques jours avant le nouvel an chrétien 2016 (Questionnaire CGRA, [R.W.], question 3.5, voir dossier administratif). De plus, ce document indique que votre frère aurait été tué suite à des coups de feu et n'évoque donc pas le fait que votre frère aurait également été poignardé.

Ensuite, votre frère déclare que le malik et la police de Beshood se seraient déplacés à Jalalabad pour voir le corps de votre frère, qu'ils auraient demandé ce qu'il s'était passé et qu'ils auraient pris des photos du cadavre (Audition CGRA, [A.W.S.], p.12). Or, vous dites par contre lors de votre audition ne pas être au courant de l'intervention de la police (Audition CGRA, [R.W.], p.5). A ce titre, notons qu'il est plus que troublant que vous n'ayez pas du tout été informé de l'intervention de la police, s'agissant du décès de votre frère.

Votre frère déclare ensuite que votre papa aurait commencé à travailler en 2008 pour la société de déminage [O.] avant de rejoindre en 2013 une autre société de déminage appelée [S.] (Audition CGRA, [A.W.S.], p.4). Avant de travailler pour [O.], toujours selon ses déclarations, il travaillait dans un petit magasin de textile à Jalalabad (Audition CGRA, [A.W.S.], p.4). Il confirme plus loin dans son audition qu'avant 2008 il travaillait dans un "petit magasin de textile à Jalalabad" et qu'il aurait passé, à l'époque, un examen à l'aéroport pour être recruté chez [O.] (Audition CGRA, [A.W.S.], p.8). Or, votre version est différente puisque vous expliquez que votre papa faisait ce travail de déminage "depuis toujours" et qu'il avait demandé à ses enfants, dont votre frère fait évidemment partie, de ne pas dire aux villageois qu'il travaillait pour les Américains (Audition CGRA, [R.W.], p.7). Vos deux affirmations diffèrent donc totalement.

Vous déposez également un document, non daté, supposé être signé par le "Executive operation Manager" de [O.]. Ce document contient plusieurs fautes d'orthographe dans le corps du texte ("was worked", "with Organization") mais également dans les informations de référence ("Jalalabad Nangrahar" à la place Nangarhar). L'adresse de site Internet "www.[O.].org.af" renvoie également vers une information indiquant que le site Internet en question n'existe pas.

Par conséquent, étant donné les éléments relevés, il y a lieu de considérer ce document comme un faux.

Vous déposez un autre document supposé être également un courrier de référence émanant de [O.]. Or, les deux documents se contredisent puisque le premier indique que votre papa aurait travaillé pour [O.] "[...]" de septembre 1997 à décembre 2013. L'autre document indique qu'il y aurait travaillé du 19 juillet 1997 au 26 septembre 2008.

D'autres contradictions sont également à signaler. Lors de la première menace par téléphone, votre frère déclare penser que votre papa se trouvait à Logar (Audition CGRA, [A.W.S], p.9). Cependant, vous-même expliquez que selon vous, lors de la première menace reçue, il se trouvait à Kandahar (Audition CGRA, [R.W.], p. 6). Vous dites encore que votre maman n'aurait pas vu le visage des agresseurs parce que "ça a été très vite" (Audition CGRA, [R.W.], p. 7). Or, dans sa version, votre frère explique que c'est parce que les agresseurs étaient masqués (Audition CGRA, [A.W.S.], p.12).

Etant donné les contradictions relevées dans votre récit, le récit d'asile, invoqué par vous et votre frère, ne peut être considéré comme crédible.

Votre tazkira ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

Les tazkiras de votre papa, et de vos frères, le bulletin scolaire, ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.

Etant donné les incohérences et les contradictions relevées dans vos propos et ceux de votre frère, les documents émanant de l'entreprise de déminage [O.] et [S.] ne permettent pas de reconsidérer la présente décision.

En ce qui concerne les deux lettres de menaces des talibans, constatons que celles-ci sont de simples documents manuscrits dont l'authenticité ne peut dès lors pas être attestée. Ces lettres se bornent à prévenir votre père et votre mère d'arrêter leur travail sans apporter d'éléments contextuels. La faible force probante de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En ce qui concerne les deux photos de votre frère qui serait décédé, le Commissariat général constate qu'aucun élément issu de ces photos ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles elles auraient pu être prises. Ces photos n'apportent dès lors aucun élément en mesure d'attester les faits que vous invoquez. Enfin, la lettre des maliks n'apporte aucun élément en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, cette lettre manuscrite est présentée sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée. De plus, son contenu pour le moins lacunaire se borne à confirmer que votre frère aurait été pris par les talibans et tué 50 mètres plus loin. Cette simple évocation dénuée d'éléments contextuels ne permet pas de participer à l'établissement des faits.

En effet, comme l'indique le COI "Afghanistan : Corruption et faux documents", toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits. Par ailleurs, tous les documents peuvent être frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. A ce titre, étant donné que vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles, ces documents déposés ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 qui est pris en considération. Malgré que le rapport signale une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et un accroissement tant du nombre de victimes civiles que du nombre d'incidents en lien avec la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan. De surcroît, aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

De l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR, il ressort que, depuis le début de 2013, les conditions de sécurité se sont détériorées en Afghanistan, quoique, d'autre part, il apparaisse que le niveau de violence et l'impact du conflit fluctuent toujours fortement en fonction de la région. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine en Afghanistan, ce sont les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad qui doivent être évaluées en l'espèce.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 14 décembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar ressortit à la région orientale de l'Afghanistan. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes.

Ce constat prévaut également pour Jalalabad, une ville située sur la rivière Kaboul et qui constitue un district spécifique. Pour être complet, l'on remarquera à cet égard qu'il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad est plus vaste que les limites de district indiquées. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se trouvent dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et les déplacés à cause du conflit ont amalgamé les villages des alentours en une grande zone urbaine qui s'étend loin des limites du district.

Le CGRA considère que les quartiers qui forment une banlieue de Jalalabad, mais qui sont de facto localisés dans un autre district, doivent ressortir à la ville de Jalalabad, dès lors qu'ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

L'essentiel des violences qui se produisent à Jalalabad peuvent être attribuées à des éléments antigouvernementaux (AGE) actifs dans la ville. Les violences y visent principalement le personnel relevant des autorités, plus particulièrement les services de sécurité afghans et internationaux. Il s'agit essentiellement d'attentats commis au moyen de mines terrestres ou d'improvisés explosifs (IED) magnétiques placés sur leurs véhicules ou d'attentats suicide. Par ailleurs, des attentats suicide et des attentats complexes ont été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « haut profil ».

Sous ce vocable, ce qui est visé, ce sont les bâtiments des services de sécurité afghans et des lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. Depuis fin 2015, ces attentats complexes visent davantage les postes diplomatiques et les attentats suicides prennent pour cible les chefs de milices favorables au gouvernement. Ces milices sont de plus en plus visées par l'EI dans la province de Nangarhar.

Bien que les violences commises dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé à l'endroit d'objectifs tant militaires que civils, leur nature entraîne que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés lors d'attentats visant des cibles présentant un « haut profil ». En outre, plusieurs attentats, dont la cible était identifiable ou pas, se sont produits dans les environs d'une infrastructure à vocation manifestement civile. Malgré qu'il soit question d'une augmentation du nombre de victimes civiles dans des attentats perpétrés à Jalalabad, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits précédemment n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants de la ville à quitter leur domicile. La ville de Jalalabad reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

À cet égard, il convient encore d'observer qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est actif dans la province de Nangarhar et qu'il y combat les talibans et les ANSF. L'EI assure ouvertement une présence militaire dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Malgré que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le chef-lieu de province, Jalalabad, l'on ne peut invoquer une situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats intenses ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils à Jalalabad de risque réel d'être victime de menaces graves sur leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Il n'y a donc pas, pour le moment à Jalalabad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que la demande d'asile de votre frère [A.W.] (SP XXXXXXXX) a également fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

3.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

3.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Ils invoquent un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concrétisant l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] du principe d'audition; [...] du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de

procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause [...] ».

4.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Par un courrier daté du 1er février 2018, les requérants font parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents dont une copie d'un article de journal et sa traduction, une nouvelle attestation de la société « O. » ainsi qu'une déclaration des responsables et habitants du village des requérants et sa traduction.

5.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 12 novembre 2019 à laquelle elle joint un article tiré d'Internet intitulé « General Security Situation in Afghanistan and Events in Kabul ».

5.3. En réponse à cette même ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 novembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires dont le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>); le rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan », juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ; le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », décembre 2017, pp. 1-68; 195-201 (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>); le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » Update, mai 2018, pp. 1-24; 111-118; (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ; le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », juin 2019, pp.1-66 et 211-218 (disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) » ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod » du 18 mars 2019 et « COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) » du 26 août 2019, disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, les requérants, de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite, invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, une crainte vis-à-vis des Talibans. Ils exposent avoir été menacés par ces derniers qui reprochent à leur père son travail de démineur pour le compte d'étrangers et ajoutent que leur frère E. a été assassiné de ce fait.

6.3. Dans la motivation des décisions querellées, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil considère en l'espèce que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux, en termes de requête, susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

6.6.1. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées.

6.6.2. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que les requérants ont déposés leurs documents d'identité ou « tazkira », documents qui concernent leurs identités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant des « tazkira » de leur père et de leur frère E. ainsi que de leurs bulletins scolaires, le Conseil souligne qu'ils n'apportent pas davantage d'éclairage quant aux craintes qu'ils allèguent.

S'agissant de l'acte de décès de leur frère E., le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que la date de décès indiquée sur ce document - le 20 février 2016 - ne correspond pas à celle mentionnée par le deuxième requérant dans son « Questionnaire » soit que E. serait mort « quelques jours avant le nouvel an chrétien 2016 » (v. « Questionnaire » de R. à la question 5). En tout état de cause, cet acte ne permet pas d'établir, à lui seul, que E. est mort dans les circonstances et pour les motifs allégués.

Le Conseil ne peut se rallier à l'explication fournie en termes de requête selon laquelle le 20 février 2016 serait la date à laquelle le document aurait été délivré. En effet, il apparaît clairement à la lecture de la traduction dudit document que la date du 20 février 2016 correspond à la date du décès, de sorte que la divergence de version demeure entière.

Quant aux photographies qui représenteraient le frère du requérant décédé, le Conseil a pu à juste titre considérer que rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et, en conséquence, d'établir un lien avec les faits invoqués par les requérants.

Le Conseil constate également que le Commissaire général a valablement analysé les deux documents émanant de la société « [O.] » joints au dossier administratif - le premier émanant de l'« Executive operation Manager [O.], Kabul » et le deuxième du « Manager [O.] Herat Office » -, qu'ils comportent plusieurs incohérences et qu'ils se contredisent entre eux quant à la période durant laquelle le père des requérants aurait travaillé au sein de ladite société.

En ce qui concerne le badge établi au nom de la société « S. » aux initiales de R.S. qui figure en copie au dossier administratif, cet élément n'est accompagné d'aucun autre document permettant d'établir un quelconque lien contractuel entre le père des requérants et une société étrangère.

Quant aux lettres de menaces, outre que leur contenu est relativement sommaire, le Conseil relève, à l'instar du Commissaire général, que celles-ci sont de simples documents manuscrits, ce qui limite déjà d'emblée leur force probante.

De plus, le fait que selon les informations à disposition de la partie défenderesse – non utilement contestées en termes de requête - , il existe en Afghanistan un niveau de corruption élevé diminue encore le crédit qui peut leur être accordé.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le courrier des « maliks » qui, en outre, a été présenté à la partie défenderesse sous forme de copie, de sorte que son authenticité ne peut être vérifiée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que la faible force probante de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos des requérants tel qu'il sera démontré ci-après.

6.6.3. Il en est de même des documents joints au courrier que les requérants ont fait parvenir au Conseil en date du 1er février 2018 dont la force probante est, comme pour les autres documents précédemment déposés, fortement réduite par la corruption régnant en Afghanistan.

S'agissant de l'article d'un journal qui relate le décès d'un certain E., le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information quant au type du journal dans lequel il a été publié, qu'il ne mentionne pas la date de ce décès et ne comporte que peu d'informations quant aux circonstances de celui-ci. De plus, il ne s'agit que d'une copie d'une page d'un journal, de sorte que son authenticité peut difficilement être vérifiée.

Quant à la nouvelle attestation de la société « [O.] », elle comporte encore une divergence de version, toujours concernant la période durant laquelle le père des requérants aurait travaillé pour le compte de cette société. En effet, elle mentionne que ce dernier aurait été occupé par la société de septembre 2008 à décembre 2015, ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué dans les deux autres documents de la société « [O.] » produits précédemment ni à ce que les requérants ont déclaré lors de leurs auditions, ce qui ne fait qu'accentuer le manque de crédibilité de leurs récits et des documents déposés à l'appui de ceux-ci.

En ce qui concerne la déclaration des responsables et habitants du village, elle s'apparente à un témoignage privé, ce qui relativise le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de ses signataires et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il n'est accompagné d'aucun document qui permettrait d'identifier formellement ses auteurs et n'apporte, en tout état de cause, aucune explication quant aux lacunes des récits des requérants.

6.6.4. En définitive, le Conseil estime, après analyse des documents produits par les requérants afin d'étayer leurs demandes, que lesdits documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement des faits allégués.

Il observe néanmoins que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes et que tous les éléments pertinents à la disposition des demandeurs ont été présentés.

6.7. Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations des requérants et plus particulièrement celle de savoir si leurs déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

6.8. Or, les requérants ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de leurs récits ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel, de leur situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

6.9. S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des actes attaqués qui mettent en évidence les contradictions entre leurs récits ainsi que les inconsistances de leurs propos portant sur les éléments centraux de leurs demandes.

En particulier, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les versions des requérants sont notamment évolutives quant à la profession éventuelle exercée par leur père avant d'être engagé dans la société « [O.] » ou quant à l'endroit où se trouvait ce dernier au moment où il a reçu la première menace par téléphone de la part des Talibans. Il estime aussi peu plausible que le second requérant n'ait pas été informé du passage de la police à l'hôpital après l'agression de leur frère E.

Dans leurs requêtes, les requérants n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions querellées.

Ils reprochent d'abord, à la partie défenderesse, de manière générale, de rester en défaut d'expliquer en quoi leurs récits comportent des incohérences et des imprécisions, critique qui manque de pertinence en l'espèce dès lors que les décisions attaquées développent, de manière détaillée, les motifs sur lesquels elles se fondent.

Le Conseil constate également que les requêtes des requérants comportent certaines mentions erronées, comme le fait, par exemple, qu'ils auraient déposé un avis de recherche alors qu'aucun document de ce type ne figure au dossier administratif et de procédure.

Du reste, les requérants se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes de protection internationale- critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Après lecture des rapports d'audition, le Conseil constate également que le père des requérants est toujours en Afghanistan et travaille encore en tant que démineur pour le compte de la société « S. » (v. notamment rapport d'audition de S.A.W., pp. 4 et 8), ce qui décrédibilise encore un peu plus la réalité des craintes des requérants découlant du travail de leur père.

6.10. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la crédibilité générale des requérants ne peut pas être tenue pour établie.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

7.4.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient dès lors de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance des requérants (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si ces personnes courent, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.5. En l'espèce, les requérants déclarent être originaires de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

7.4.6. Le BEAA a déjà publié deux « guidance note » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person) ». Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance des requérants, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon EASO un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (EASO, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province.

Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« a lower level of individual elements » selon la terminologie employée par le BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

7.4.7. Dans sa note complémentaires du 21 novembre 2019, la partie défenderesse parvient toutefois, pour ce qui concerne le district de Beshud d'où sont originaires les requérants, qui fait partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « Guidance note » du BEAA. Elle estime qu'en l'espèce, il convient d'évaluer les conditions de sécurité dans l'agglomération de Jalalabad et arrive à la conclusion qu'il n'est pas actuellement question, dans ce district de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ce district, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ce district.

7.4.8. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding. », BEAA "Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis", juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen ex nunc.

La « Guidance note » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle n'exonère toutefois pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche toutefois pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres, qui est coordonné par le BEAA. Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

7.4.9. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie et sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

7.4.10. Il ressort des développements qui précèdent que le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

7.4.11. Dans la présente affaire, les requérants déclarent être nés et avoir toujours vécu dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar. Lors de l'audience, ils confirment être nés dans le village de « Bandé Tola », avoir vécu deux ou trois ans à cet endroit puis s'être installés à « Khosh Gonbad ». Ils précisent aussi, toujours lors de l'audience, que leur village est situé à vingt ou vingt-cinq minutes à pied de l'aéroport de Jalalabad et que les villages de « Bande Tola » et « Khosh Gonbad » sont proches. Ces éléments ne sont pas contestés par les parties.

Il ressort des informations communiquées et en particulier de la carte de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs), que le village de « Khosh Gonbad » d'où proviennent les requérants est, en réalité, englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

On peut lire dans le COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod (addendum) du 26 juin 2019 la phrase suivante : « Gezien de nabijheid van de provinciale hoofdstad vormen Jalalabad en delen van Behsud en Surkhrod als het ware één urbaine zone ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort clairement des cartes figurant au dossier administratif que la localité d'où proviennent les requérants est située dans cette partie du district de Behsud qui est *de facto* englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

7.4.12. A cet égard, le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par le BEAA et considère que la ville de Jalalabad se distingue du reste de la province. Il attache notamment de l'importance à la circonstance qu'il n'est pas contesté que cette ville est fermement tenue par les forces loyales au gouvernement. Il considère donc que le niveau de la violence aveugle est très élevé et que par conséquent seul un degré minimal d'individualisation est requis pour établir l'existence d'un risque sérieux de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'atteint toutefois pas un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

7.4.13. Les informations reprises dans la note complémentaire produite par les requérants -qui est, de surcroît, un document général concernant la situation sécuritaire en Afghanistan mais qui n'a pas trait spécifiquement à la province de Nangarhar - ne sont pas de nature à infirmer ce constat .

7.4.14. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si les requérants se trouvent dans les conditions de la seconde hypothèse et s'ils sont dès lors « apte(s) à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Jalalabad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si les requérants peuvent démontrer qu'il existe dans leur chef des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Jalalabad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

7.4.15. Le Conseil constate, toutefois, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, du dossier de procédure et des déclarations des requérants à l'audience, que ces derniers restent en défaut de démontrer qu'il existe des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter dans leur cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans leur région d'origine.

Les requérants n'ont fait valoir au cours de leurs différentes dépositions aucune circonstance personnelle susceptible de laisser croire qu'ils encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine.

7.4.16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN